

2NPN

SASU au capital de 35 000 euros
Siège social : 20 rue des Fleurs
68970 ILLHAEUSERN
RCS de COLMAR n° 508 182 490

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq le 30 octobre, à onze heures

La société NPN, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 500 euros, ayant son siège social au 20 rue des Fleurs - 68970 ILLHAEUSERN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR, sous le numéro 821 078 581 ; représentée par Monsieur Julien FONDERFLICK, en sa qualité de Gérant ;

Propriétaire de la totalité des 700 actions de 50 euros composant le capital social de la société 2NPN ;

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la démission de la Présidente de la Société prenant effet au 30/10/2025 au soir ;
- Nomination d'une nouvelle Présidente à compter du 31/10/2025 et détermination de ses pouvoirs;
- Délégation de pouvoirs à la SELARL KURBAN AVOCAT pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique a pris acte de la démission de la société NPN de ses fonctions de Présidente de la société, laquelle prend effet le 30/10/2025 au soir.

L'associée unique prend acte, conformément à ce qui est mentionné dans le courrier de démission que la Société 2NPN ne reste devoir à la Présidente sortante de même qu'à Monsieur Julien FONDERFLICK, ancien dirigeant, aucune somme à quelque titre que ce soit dans le cadre de leur mandat.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de Présidente à compter du 31/10/2025:

La société ABC INVEST ;

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros ;

Ayant son siège social au 39 rue de la première armée française 68790 MORSCHWILLER-LE-BAS ; Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE (68) sous le numéro 991 788 795 ; Représentée par Messieurs Bilal HADERBACHE et Adnane AIT SAID en leur qualité respective de Président et de Directeur Général ;

qui accepte, pour une durée indéterminée.

La société ABC INVEST exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts à l'associée unique.

La société ABC INVEST représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

La société ABC INVEST a fait savoir par avance qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne par les présentes pouvoir à :

La SELARL KURBAN AVOCAT ;

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, ayant pour siège social le 48 avenue de la Forêt Noire 67 000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG, sous le numéro 982 653 719 et représentée par son Gérant :

Me Erdogan KURBAN, Avocat inscrit au barreau de Strasbourg ;

De procéder à toutes formalités y compris dématérialisées liées au changement de dirigeant de la société, ainsi que toutes formalités modificatives ultérieures,

Et à cet effet, de faire toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, mainlevée ou décharge et généralement faire le nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et la Présidente nouvellement désignée, et consigné sur le registre des décisions de l'associée unique.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services UNIVERSIGN conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service UNIVERSIGN.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures.

Pour la société NPN

Associée unique

« Bon pour pouvoir »

Monsieur Julien FONDERFLICK

Pour la société ABC INVEST

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente »*

Monsieur Bilal HADERBACHE

Monsieur Adnane AIT SAID